



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2014-11947 prorogeant l'arrêté n° 09-749 du 12 août 2009 déclarant d'utilité publique (DUP), au profit du Conseil Général du Val-d'Oise, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la liaison entre la route départementale (RD) 928 et la RD 311, sur le territoire des communes de DEUIL-LA-BARRE et MONTMAGNY

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 11-5-II alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-749 du 12 août 2009 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil Général du Val-d'Oise, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la liaison entre la RD 928 et la RD 311, sur le territoire des communes de DEUIL-LA-BARRE et MONTMAGNY ;

VU le courrier du 24 juin 2014 par lequel le Conseil Général du Val-d'Oise sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée le 12 août 2009, à son profit, pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'une liaison entre la RD 928 et la RD 311 sur le territoire des communes de DEUIL-LA-BARRE et MONTMAGNY ;

CONSIDERANT que l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre de la DUP n'est pas totalement maîtrisée et que des adaptations techniques concernant l'ouvrage d'art à créer sont encore à mener ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 12 août 2009 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 12 août 2009 au profit du Conseil Général du Val-d'Oise, en vue de l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'une voie de liaison entre la RD 928 et la RD 311, sur le territoire des communes de DEUIL-LA-BARRE et MONTMAGNY.

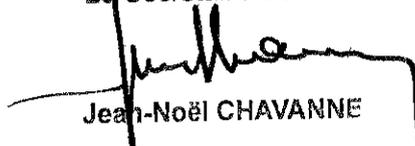
Article 2 : Monsieur le président du Conseil Général du Val-d'Oise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire des communes de DEUIL-LA-BARRE et MONTMAGNY, nécessaires à la réalisation d'une voie de liaison entre la RD 928 et la RD 311, sur le territoire des communes de DEUIL-LA-BARRE et MONTMAGNY.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le président du Conseil Général du Val-d'Oise, Mme le maire de DEUIL-LA-BARRE, M. le maire de MONTMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 JUIL. 2014**
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE